## Le contrôle déontologique des agents et responsables publics dans le cadre d'une mobilité public-privé

## Je suis une administration

Quel est mon rôle? Quelles sont mes obligations?



## Cas général : j'exerce moi-même le contrôle déontologique, je saisis la Haute Autorité seulement si j'ai un doute

Si un agent placé sous mon autorité hiérarchique souhaite **reprendre/créer une entreprise\* (dans le cadre d'un cumul d'activités) ou rejoindre le secteur privé,** je dois dans la plupart des cas exercer moi-même le contrôle déontologique de son projet et prendre une décision sur sa faisabilité :

- Si je n'ai pas de doute sur la compatibilité ou l'incompatibilité de son projet avec ses fonctions, je lui donne mon autorisation (avec ou sans réserves) ou dans le cas contraire j'exprime mon refus ;
- Si j'ai un doute sérieux, je demande l'avis de mon référent déontologue ;
- Si le doute persiste malgré l'avis du référent déontologue, je peux saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique via son site internet pour obtenir son avis.

Dans le cas de la **nomination** d'un agent qui a exercé une fonction dans le secteur privé au cours des trois dernières années à l'un des emplois énumérés dans le décret 2020-69 du 30 janvier 2020, je peux suivre cette même procédure si j'ai un doute.

\* Cas particulier des personnels de recherche lors de la création ou de la reprise d'une entreprise : en savoir plus



## Pour les emplois les plus « stratégiques », je saisis la Haute Autorité obligatoirement

En cas de reprise/création d'une entreprise (dans le cadre d'un cumul d'activités) ou de départ vers le secteur privé, je saisis la Haute Autorité si l'agent occupe l'un des emplois énumérés dans le décret 2020-69 du 30 janvier 2020.

**Lors de la nomination** aux emplois suivants, je saisis la Haute Autorité seulement si la personne que je souhaite nommer a exercé une fonction dans le secteur privé au cours des trois dernières années :

- Directeurs d'administration centrale et dirigeants d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ;
- Directeurs généraux des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants;
- Directeurs d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros ;
- Membres des cabinets ministériels ou collaborateurs du Président de la République.